Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1879

10.7.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1879 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2024

portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul des exigences de compensation aux fins du CORSIA

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 12, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2003/87/CE a été modifiée par la directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil ([2]) en 2023 afin d'accroître la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et de mettre en œuvre de manière appropriée le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Cette modification n'affecte pas le champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de l'Union pour les vols intraeuropéens et applique le CORSIA aux vols autres que les vols à l'intérieur de l'EEE et les vols entre l'EEE et la Suisse et le Royaume-Uni.

(2) Le CORSIA est opérationnel depuis 2019 pour la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions. Il s'agit d'un mécanisme de marché appliqué à l'échelle mondiale visant à compenser les émissions de dioxyde de carbone de l'aviation internationale à partir de janvier 2021. Pour 2023, le niveau servant de référence en vue de la compensation est le niveau des émissions du secteur de l'aviation en 2019. Pour 2024 et les années suivantes, le niveau de référence pour la compensation correspond à 85 % du niveau des émissions de l'aviation en 2019. Au-delà du niveau de référence, la compensation doit s'effectuer par l'annulation de certains crédits de compensation et l'utilisation de carburants d'aviation déclarés conformément aux dispositions de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 28 *quater* de la directive 2003/87/CE (ci-après les «carburants admissibles au titre du CORSIA»).

(3) Le 27 juin 2018, lors de la 10e réunion de sa 214e session, le Conseil de l'OACI a adopté la première édition de l'annexe 16, volume IV, de la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 — CORSIA, établissant les normes et pratiques recommandées internationales dans le domaine de la protection de l'environnement pour le CORSIA (SARP pour le CORSIA). L'Union et ses États membres mettent en œuvre de manière appropriée le CORSIA depuis le début de la période 2021-2023, conformément à la décision (UE) 2020/954 du Conseil ([3]). L'OACI a adopté la deuxième édition des SARP pour le CORSIA le 20 mars 2023. Elle a été publiée le 31 juillet 2023 et a commencé à s'appliquer le 1er janvier 2024.

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj.

([2]) Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial (JO L 130 du 16.5.2023, p. 115, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/958/oj).

([3]) Décision (UE) 2020/954 du Conseil du 25 juin 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant la notification de la participation volontaire au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) à partir du 1er janvier 2021 et de l'option retenue pour calculer les exigences de compensation des exploitants d'avions au cours de la période 2021-2023 (JO L 212 du 3.7.2020, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/954/oj).

(4) En application de l'article 28 *quater* de la directive 2003/87/CE, le règlement délégué (UE) 2019/1603 de la Commission ([4]) a été adopté afin de mettre en œuvre de manière appropriée le CORSIA aux fins de la surveillance, de la déclaration et de la vérification des émissions de l'aviation. Il convient de mettre à jour le règlement délégué (UE) 2019/1603 afin de réglementer de manière appropriée la déclaration des carburants admissibles au titre du CORSIA, tels que certifiés par les organismes de certification établis dans le cadre du CORSIA, ainsi que la déclaration et la vérification de l'annulation d'unités admissibles aux fins de la compensation au titre du CORSIA.

(5) Le 7 octobre 2022, la 41e assemblée de l'OACI a décidé de modifier le précédent niveau de référence du CORSIA, qui consistait en la moyenne des émissions de CO_2 de 2019 et 2020, et l'a fait passer, pour la période 2021-2023, aux émissions de CO_2 de 2019 et, pour la période 2024-2035, à 85 % des émissions de CO_2 de 2019.

(6) Pour calculer les exigences de compensation en ce qui concerne le CORSIA, les États membres devraient tenir compte de la liste, adoptée par la Commission conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 3, et publiée pour l'année concernée, des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA. Cette liste d'États diffère de celle publiée par le secrétariat de l'OACI, car elle exclut les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni, et tient uniquement compte des États considérés comme mettant en œuvre le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE. De plus, le calcul ne devrait pas inclure les liaisons exemptées en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE pour des raisons d'égalité de traitement des exploitants établis dans l'Union.

(7) Selon les SARP pour le CORSIA, les exploitants d'aéronefs qui sont de nouveaux entrants et les exploitants d'aéronefs qui n'ont qu'une faible quantité d'émissions à compenser ne devraient pas se voir imposer d'exigence de compensation au titre du CORSIA, une compensation facultative étant définie pour les derniers cités. Les seuils applicables à ces exemptions sont fixés de manière qu'elles concernent une quantité minimale d'émissions. L'article 12, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE exige que les règles définissant la méthode de calcul de l'exigence de compensation aux fins du CORSIA suivent, dans la mesure du possible, les SARP pour le CORSIA en tenant compte des dispositions pertinentes de ladite directive. Afin de placer le secteur européen de l'aviation sur un pied d'égalité, il convient de prévoir les mêmes exemptions pour la mise en œuvre du CORSIA au sein de l'Union.

(8) Conformément à l'article 12, paragraphes 7 et 9, de la directive 2003/87/CE, le présent règlement devrait prévoir le calcul des exigences de compensation en ce qui concerne le CORSIA pour les émissions générées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026. Au cours de cette période, le calcul du facteur de croissance devrait se fonder uniquement sur la croissance du secteur.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux exploitants d'aéronefs qui remplissent les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 6, troisième et quatrième alinéas, de la directive 2003/87/CE.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «vol international»: l'exploitation d'un avion depuis son décollage d'un aérodrome situé dans un État ou sur les territoires de celui-ci jusqu'à son atterrissage sur un aérodrome situé dans un autre État ou sur les territoires de celui-ci;

([4]) Règlement délégué (UE) 2019/1603 de la Commission du 18 juillet 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de l'aviation aux fins de l'application d'un mécanisme de marché mondial (JO L 250 du 30.9.2019, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/1603/oj).

2) «carburant admissible au titre du CORSIA»: un carburant d'aviation qui a été déclaré conformément aux dispositions de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 28 *quater* de la directive 2003/87/CE et qu'un exploitant d'aéronef peut par conséquent utiliser pour réduire l'exigence de compensation à laquelle il doit se conformer, conformément à l'article 3, paragraphe 3;

3) «exigence de compensation»: la quantité d'émissions de CO_2 devant être compensée en vertu de l'article 12, paragraphe 9, de la directive 2003/87/CE;

4) «facteur de croissance sectorielle» ou «SGF»: un multiplicateur publié dans le document de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) intitulé «CORSIA Annual Sector's Growth Factor (SGF)» et calculé par le secrétariat de l'OACI selon la méthode suivante:

a) SGF applicable aux émissions de CO_2 générées jusqu'au 31 décembre 2023:

$SGF_y = (SE_y - SE_{B,y})/SE_y$

où:

SE_y = le total des émissions de CO_2 du secteur générées par les vols internationaux effectués par les exploitants d'aéronefs entre deux États participant au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) pendant l'année *y*; et

$SE_{B,y}$ = le total annuel des émissions de CO_2 du secteur générées en 2019 par les vols internationaux effectués par les exploitants d'aéronefs entre des États participant au CORSIA pendant l'année *y*;

b) SGF applicable aux émissions de CO_2 générées du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026:

$SGF_y = (SE_y - SE_{B,y})/SE_y$

où:

SE_y = le total des émissions de CO_2 du secteur générées par les vols internationaux effectués par les exploitants d'aéronefs entre deux États participant au CORSIA pendant l'année *y*; et

$SE_{B,y}$ = 85 pour cent du total annuel des émissions de CO_2 du secteur générées en 2019 par les vols internationaux effectués par les exploitants d'aéronefs entre deux États participant au CORSIA pendant l'année *y*.

Article 3

Exigences de compensation annuelles de CO_2

1. Les États membres calculent chaque année les exigences de compensation pour l'année civile précédente en ce qui concerne les vols reliant un État membre et les États énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, ainsi que les vols reliant les États énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, et les vols reliant la Suisse ou le Royaume-Uni et les États qui sont énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, à l'exclusion des liaisons exemptées en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE.

2. Les États membres peuvent calculer chaque année les exigences de compensation pour l'année civile précédente en ce qui concerne les vols internationaux effectués entre un aérodrome situé dans l'un des pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et un aérodrome situé dans un État membre, un autre de ces pays et territoires d'outre-mer, la Suisse, le Royaume-Uni ou les États énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.

3. Au cours de la période commençant le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2026, les États membres calculent comme suit, chaque année, pour chacun des exploitants d'aéronefs qui leur ont déclaré des émissions en application de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 28 *quater* de la directive 2003/87/CE, les exigences de compensation pour une année donnée avant de prendre en considération l'utilisation de carburants admissibles au titre du CORSIA:

$OR_y = OE_y * SGF_y$

où:

OR_y = les exigences de compensation auxquelles un exploitant d'aéronef doit se conformer pendant l'année *y*;

OE_y = les émissions de CO_2 d'un exploitant d'aéronef générées par les vols internationaux pendant l'année *y*;

SGF_y = le facteur de croissance sectorielle.

Du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026, les émissions de CO_2 de l'exploitant d'aéronef prises en considération pour l'année *y* par les États membres sont les émissions générées par les vols reliant un État membre et les États énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, ainsi que par les vols reliant les États énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, et par les vols reliant la Suisse ou le Royaume-Uni et les États qui sont énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.

Les États membres peuvent aussi prendre en considération les émissions de CO_2 couvertes pour l'année *y* générées par les vols internationaux tels que visés au paragraphe 2.

4. Le présent article ne s'applique pas à un exploitant d'aéronef qui est un nouvel entrant pendant trois ans à compter de l'année où il satisfait aux exigences inscrites dans la définition d'un exploitant d'aéronef, ou jusqu'à ce que ses émissions annuelles de CO_2 dépassent 0,1 pour cent du total des émissions de CO_2 générées par les vols internationaux déclarées à l'OACI et publiées par l'OACI en 2019, le délai le plus court étant retenu. Le présent article est applicable à ces exploitants l'année suivante.

5. Le 30 novembre 2024, le 30 novembre 2025, le 30 novembre 2026 et le 30 novembre 2027 au plus tard, les États membres communiquent aux exploitants d'aéronefs qui leur ont déclaré des émissions en application de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 28 *quater* de la directive 2003/87/CE les exigences de compensation auxquelles ils doivent se conformer pour l'année précédente.

Article 4

Exigences de compensation de CO_2 totales finales pour une période donnée, assorties des réductions découlant de l'utilisation de carburants admissibles au titre du CORSIA

1. Les États membres calculent les exigences de compensation de CO_2 totales finales séparément pour les périodes 2021-2023 et 2024-2026.

2. Les États membres calculent comme suit les exigences de compensation de CO_2 totales finales auxquelles l'exploitant d'aéronef doit se conformer après qu'ils ont tenu compte des réductions découlant de l'utilisation de carburants admissibles au titre du CORSIA:

$FOR_c = (OR_{1,c} + OR_{2,c} + OR_{3,c}) - (ER_{1,c} + ER_{2,c} + ER_{3,c})$

où:

FOR_c = les exigences de compensation de CO_2 totales finales auxquelles doit se conformer l'exploitant d'aéronef pendant la période *c*;

$OR_{y,c}$ = les exigences de compensation auxquelles doit se conformer l'exploitant d'aéronef pendant l'année y (où *y* = 1, 2 ou 3) de la période *c*; et

$ER_{y,c}$ = les réductions découlant de l'utilisation de carburants admissibles au titre du CORSIA pendant l'année y (où *y* = 1, 2 ou 3) de la période *c*.

3. Pour calculer les réductions découlant de l'utilisation de carburants admissibles au titre du CORSIA, les États membres utilisent la formule suivante:

$$ERy = EF * \left[\sum_f MS_{f\,y} * \left(1 - \frac{L_{CEF}}{LC}\right)\right]$$

où:

ER_y = les réductions découlant de l'utilisation de carburants admissibles au titre du CORSIA pendant l'année y (en tonnes);

EF = le facteur d'émission indiqué dans le tableau 1 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission ([5]);

$MS_{f,y}$ = la masse totale présentée pour l'année *y* de carburant admissible au titre du CORSIA pur (en tonnes), telle qu'elle a été déclarée conformément aux dispositions de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 28 *quater* de la directive 2003/87/CE;

L_{CEF} = la valeur des émissions sur l'ensemble du cycle de vie d'un carburant admissible au titre du CORSIA (en gCO_2eq/MJ), déclarée conformément aux dispositions de l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 28 *quater* de la directive 2003/87/CE; et

LC = les valeurs de référence des émissions sur l'ensemble du cycle de vie des carburants d'aviation, qui sont égales à 89 gCO_2eq/MJ pour les carburants Jet-A, Jet-A1 ou Jet-B et égales à 95 gCO_2eq/MJ pour l'AvGas.

4. Lorsque la somme des exigences de compensation de l'exploitant d'aéronef est inférieure à 3 000 tonnes de CO_2 pour les trois années d'une période donnée ($OR_{1,C}$ + $OR_{2,C}$ + $OR_{3,C}$), les États membres peuvent, à la demande de l'exploitant d'aéronef, ne pas calculer pour celui-ci d'exigences de compensation pour cette période.

(5) Lorsque les exigences de compensation de CO_2 totales finales auxquelles l'exploitant d'aéronef doit se conformer sont négatives pendant une période donnée (FOR_c), l'exploitant d'aéronef concerné ne fait pas l'objet d'exigences de compensation pour cette période. Ces exigences de compensation négatives ne sont pas reportées sur la période suivante.

(6) Les exigences de compensation de CO_2 totales finales auxquelles l'exploitant d'aéronef doit se conformer pendant une période donnée (FOR_c) sont arrondies à la tonne de CO_2 la plus proche.

(7) Les États membres informent l'exploitant d'aéronef au plus tard le 30 novembre 2024 pour la période 2021-2023 du CORSIA et au plus tard le 30 novembre 2027 pour la période 2024-2026 du CORSIA des exigences de compensation de CO_2 totales finales auxquelles il doit se conformer.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) nº 601/2012 de la Commission (JO L 334 du 31.12.2018, p. 1, ELI:http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2066/oj).